

Latvijas Vēstnesis (Journal officiel)



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE PO 2024/92.2

La Saeima a adopté et le
Président a promulgué la loi
suivante:

Amendements à la loi sur les «procédures d'entrée en vigueur et d'application du droit pénal»

Modifier l'annexe 2 de la loi sur les «procédures d'entrée en vigueur et d'application du droit pénal» (Rapport sur la Saeima de la République de Lettonie et Conseil des ministres, 1998, n° 23; 1999, n° 7, 23; 2000, n° 14; 2002, n° 12, 23; 2003, n° 2; 2007, n° 6, 12; 2008, n° 13; 2009, n° 14; Latvijas Vēstnesis, 2009, n° 193; 2010, n° 178; 2011, n° 167, 199; 2012, n° 121; 2013, n° 38, 92; 2014, n° 123; 2015, n° 104, 227; 2016, n° 31, 71; 2017, n° 36, 124, 194; 2018, n° 244; 2019, n° 200A, 236A; 2020, 119.C, n° 178, 184; 2021, n° 92A; 2022, n° 76, 110) comme suit:

1. Ajouter les paragraphes 9 et 10 ci-après aux dispositions transitoires de la loi:

«9. La nouvelle formulation de l'article 6, paragraphe 3, du chapitre II, annexe 2, de la présente loi qui prévoit des exceptions pour l'utilisation lors de procédures de médecine vétérinaire, entre en vigueur le 1er décembre 2025.

10. L'article 13, paragraphe 59¹, du chapitre III, annexe 2, de la présente loi entre en vigueur le 1er décembre 2025».

2. Annexe 2:

Ajouter le paragraphe 4₁ au chapitre I comme suit:

«4.1 «Si la composition chimique d'une substance de la liste III correspond à des substances de la liste II, les exigences de la liste II ne s'appliquent pas à cette substance.»

Formuler le paragraphe 5 du chapitre II

comme suit: «5. «Analgésiques opioïdes

synthétiques:

n°	Dénomination commune internationale (DCI)/dénomination triviale de la substance	Numéro Chemical Abstracts Service Chemical Abstracts Service (ci-après:	Nom chimique de la substance	Seuil jusqu'o ù la quantit é peut être consid	Seuil à partir duquel la quantit é peut être
----	---	---	------------------------------	--	--

		n° CAS)		érée comme faible	consid érée comme élevée
1)	Alphacétylméthadol (INN)	1553-31-7	Acétate de [(3R*,6R*)-6-diméthylamino-4,4-di(phényl)heptan-3-yl]	0,1 g	1 g
2)	bromadol, BDPC	77239-98-6	4-(4-bromophényl)-4-(diméthylamino)-1-(2-phényléthyl) cyclohexanol	0,001 g	1 g
3)	brorphine	2244737-98-0	1-{1-[1-(4-bromophényl)éthyl]piperidin-4-yl}-1,3-dihydro-2H-benzimidazol-2-one	0,01 g	1 g
4)	faxeladol	433265-65-7	3-[2-[(diméthylamino)méthyl]cyclohexyl]phénol	0,001 g	1 g
5)	MPPP, desméthylprodine	13147-09-6	(4-phényle-1-méthylpipéridine-4-yl)-propanoate	0,1 g	1 g
6)	PEPAP	64-52-8	Acétate de 4-phényl-1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yle	0,1 g	1 g
7)	viminol	21363-18-8	α -[[bis(1-méthylpropyl)amino]méthyle]-1-[(2-chlorophényl)méthyle]-1H-pyrrole-2-méthanol	0,1 g	1 g
8)	thiobromadol	616898-54-5	4-(4-bromophényl)-4-(diméthylamino)-1-[1-(2-thienyl)éthyl] cyclohexanol	0,001 g	1 g »

Modifier l'article 6, paragraphe 3, du chapitre II comme suit:

« 3)	étorphine (à l'exclusion des procédures vétérinaires)	14521-96-1	(5 α ,7 α)-7-(2-hydroxypentan-2-yl)-6-méthoxy-17-méthyl-4,5-époxy-6,14-eténomorfinan-3-ol	0,1 g	1 g »
---------	---	------------	--	-------	----------

Modifier l'article 8, paragraphe 1, du chapitre II comme suit:

« 1)	Les dérivés de l'indole, de l'azaindole et de l'indazole-3-carbonyl Dérivés de l'indole-3-carbonyl, de l'azaindole-3-carbonyl et de l'indazole-3-carbonyl qui sont substitués ou non substitués à l'atome d'azote de l'indole ou de l'indazole en position 1 avec un groupe alkyle non substitué ou substitué et en position 3 dans le groupe carbonyle avec: a) un groupe alkyle ou un groupe cycloalkyle non substitué ou substitué; b) un cycle aromatique ou hétéroaromatique non substitué ou substitué; c) un groupe alcoyle non substitué ou substitué, un groupe aryloxy, un groupe hétéroloxy; d) un groupe aminé substitué et un cycle d'indole ou d'azaindole en position 2, substitué ou non substitué par un groupe alkyle, et n'importe lequel des composés ci-dessus substitués dans le cycle indole, azaindole ou indazole, y compris le cycle dans lequel le substitut forme un cycle supplémentaire.			0,003 g	1 g »
---------	--	--	--	---------	----------

Modifier l'article 8, paragraphe 2, point d), du chapitre II comme suit:

«d) en substituant un ou plusieurs atomes d'hydrogène du groupe acétyle par tout substitut ou en incluant un atome de carbone dans un cycle qui peut être substitué, y compris en formant des cycles complémentaires ou en substituant le groupe d'acétyle par un groupe ester pouvant être substituable».

Inclure l'article 8, paragraphe 4, l'article 8, paragraphe 5, l'article 8, paragraphe 6, l'article 8, paragraphe 7, et l'article 8, paragraphe 8, chapitre II, comme suit:

« 4)	4-cinnamylpiperazine-1-carbaldéhydes 4-cinnamylpiperazine-1-carbaldéhyde et tout composé dérivé de 4-cinnamylpiperazine-1-carbaldéhyde: a) en substituant un ou plusieurs atomes d'hydrogène dans le cycle du benzène; b) en substituant un ou plusieurs atomes d'hydrogène dans le cycle de piperazine par un groupe alkyle substitué ou non substitué;	0,001 g	1 g
---------	--	---------	-----

	c) en substituant l'atome d'hydrogène au groupe carbonyle par un groupe alkyle non substitué ou substitué.		
5)	Benzènesulfonamides de N-[1-(2-phényléthyl)-2-piperidilidène] N-[1-(2-phényléthyl)-2-piperidilidène] benzènesulfonamide et tout composé dérivé de N-[1-(2-phényléthyl)-2-piperidilidène] benzènesulfonamide: a) en substituant un ou plusieurs atomes d'hydrogène dans un ou les deux cycles de benzène; b) en substituant un ou plusieurs atomes d'hydrogène dans le cycle de piperidine par des groupes alkyles substitués ou non substitués.	0,001 g	1 g
6)	N-(2-aminocyclohexyl) benzamides et N-(2-aminocyclohexyl)-2-phénylacétamides N-(2-aminocyclohexyl) benzamide et N-(2-aminocyclohexyl)-2-phénylacétamide et tout composé dérivé du N-(2-aminocyclohexyl)benzamide et du N-(2-aminocyclohexyl)-2-phénylacétamide: a) en ne substituant pas ou en remplaçant un ou les deux atomes d'hydrogène du groupe aminé ou en l'incluant dans un cycle; b) en ne substituant ni en remplaçant l'atome d'hydrogène dans le groupe amide; c) en ne substituant ni en remplaçant les atomes d'hydrogène dans le cycle benzène ou cyclohexane par un ou plusieurs substituants similaires ou différents, y compris en formant des cycles complémentaires; d) en substituant l'anneau benzénique par une autre structure aromatique cyclique qui diffère de celle de l'anneau benzénique qui peut être substituable.	0,001 g	1 g
7)	Benzamides de N-[(1-aminocyclohexyl)méthyl] N-[(1-aminocyclohexyl)méthyl] benzamide et tout composé dérivé de N-[(1-aminocyclohexyl)méthyl] benzamide: a) en remplaçant l'un ou les deux atomes d'hydrogène du groupe aminé ou en l'incorporant dans le cycle; b) en substituant l'atome d'hydrogène dans le groupe amide; c) en ne substituant ni en remplaçant les atomes d'hydrogène dans le cycle benzène ou cyclohexane par un ou plusieurs substituants similaires ou différents, y compris en formant des cycles complémentaires; d) en substituant l'anneau benzénique par une autre structure aromatique cyclique qui diffère de celle de l'anneau benzénique qui peut être substituable.	0,001 g	1 g
8)	N-(2-aminocyclohexyl)-N-phénylformamides N-(2-aminocyclohexyl)-N-phénylformamide et tout composé dérivé du N-(2-aminocyclohexyl)-N-phénylformamide: a) en remplaçant l'un ou les deux atomes d'hydrogène du groupe aminé ou en l'incorporant dans le cycle;	0,001 g	1 g »

	<p>b) en ne substituant ni en remplaçant les atomes d'hydrogène dans le cycle benzène ou cyclohexane par un ou plusieurs substituants similaires ou différents, y compris en formant des cycles complémentaires;</p> <p>c) en substituant l'atome d'hydrogène au groupe carbonyle par un groupe alkyle ou une structure cyclique non substituée ou substituée.</p>		
--	--	--	--

Modifier l'article 11, paragraphe 1, du chapitre II comme suit:

« 1)	<p>2,5-dimétoxfényle ethanamines</p> <p>2,5-dimétoxfényl éthanamine et tout composé dérivé de la 2-(2,5-dimétoxfényl) éthanamine:</p> <p>a) en substituant un ou plusieurs atomes d'hydrogène dans le cycle benzène par un ou plusieurs substituants ou substituants similaires ou différents qui créent une structure cyclique complétant le cycle benzène;</p> <p>b) en remplaçant le ou les atomes d'hydrogène dans le groupe éthylène;</p> <p>c) en substituant un ou deux atomes d'hydrogène à l'atome d'azote par un groupe alkyle non substitué ou substitué ou par l'inclusion d'un atome d'azote dans le cycle;</p> <p>d) dans l'un des composés ci-dessus, en substituant l'atome d'hydrogène à l'atome d'azote, s'il est libre, par un groupe hydroxyle ou un groupe acyle non substitué ou substitué.</p>	0,02 g	2 g »
---------	--	--------	----------

Modifier l'article 11, paragraphe 6, point a), du chapitre II comme suit:

« a)	<p>2-amino-1-phénylpropan-1-one et tout composé dérivé du 2-amino-1-phénylpropan-1-one:</p> <p>a) en ne substituant pas ou en remplaçant un ou deux atomes d'hydrogène à l'atome d'azote par un groupe alkyle ou un groupe alkyle substitué ou non substitué ou en incluant un atome d'azote dans le cycle;</p> <p>b) en ne substituant pas ou en remplaçant un ou deux atomes d'hydrogène en position propanone 3 par un groupe alkyle ou un groupe alkoxy non substitué ou substitué, ou un groupe aminé;</p> <p>c) en ne substituant ni en remplaçant les atomes d'hydrogène en position propanone 2 par un groupe alkyle non substitué ou substitué;</p> <p>d) en formant une structure cyclique entre les atomes de carbone de propanone en position 2 et en position 3;</p> <p>e) en remplaçant le cycle benzène dans les composés aux points a) et b) par une autre structure cyclique non-benzénique qui peut être substituée;</p> <p>f) en remplaçant les atomes d'hydrogène du cycle benzène dans les composés aux points a) et b) par un ou plusieurs substituants ou substituants similaires ou différents qui créent un cycle complétant l'anneau benzénique;</p> <p>g) dérivés de l'un des groupes carbonyles ou des groupes aminés ci-dessus, ou les deux.</p>	0,02 g	3 g »
---------	---	--------	----------

Modifier le texte entre parenthèses de l'article 11, paragraphe 7, du chapitre II comme suit: «(sauf trazodone, vortioxétine et mésilate de masitinib)»;

Supprimer le paragraphe 13, point 1), du chapitre III;

Inclure le paragraphe (59)₁ de l'article 13 du chapitre III comme suit:

«59 1)	lisdexamphétamine	608137-32-2	0,6 g	10 g »
-----------	-------------------	-------------	-------	-----------

Modifier l'article 13, paragraphe 82, du chapitre III comme suit:

« 82)	oxymorphone (à l'exclusion de la naloxone)	76-41-5	0,2 g	10 g »
----------	--	---------	-------	-----------

Inclure le paragraphe (101)₁ de l'article 13 du chapitre III comme suit:

«101)	thiopental	76-75-5	0,2 g	10 g »
-----------	------------	---------	-------	-----------

Remplacer «acide gammahydroxybutyrique (GHB)» à l'article 14, paragraphe 10, du chapitre III par «acide hydroxybutyrique, gamma (GHB)»;

Inclure le paragraphe (8)₁ de l'article 16 du chapitre IV comme suit:

«8 1)	bromazolam	71368-80-4	0,001 g	1 g »
----------	------------	------------	---------	----------

Inclure le paragraphe (10)₁ de l'article 16 du chapitre IV comme suit:

«10 1)	butorphanol	42408-82-2	0,2 g	10 g »
-----------	-------------	------------	-------	-----------

Inclure le paragraphe (15)₁ de l'article 16 du chapitre IV comme suit:

«15 1)	esketamine	33643-46-8	0,6 g	10 g »
-----------	------------	------------	-------	-----------

Inclure le paragraphe (25)₂ de l'article 16 du chapitre IV comme suit:

«25 2)	flubromazepam	2647-50-9	0,05 g	10 g »
-----------	---------------	-----------	--------	-----------

Inclure le paragraphe (61)₂ de l'article 16 du chapitre IV comme suit:

«61 2)	primidone	125-33-7	0,6 g	10 g »
-----------	-----------	----------	-------	-----------

Inclure le paragraphe (66)₁ de l'article 16 du chapitre IV comme suit:

«66 ₁)	tiletamine	14176-49-9	0,6 g	10 g »
--------------------	------------	------------	-------	-----------

Inclure le paragraphe (71)₁ de l'article 16 au chapitre IV, comme suit:

«71 ₁)	zolazepam	31352-82-6	0,6 g	10 g »
--------------------	-----------	------------	-------	-----------

Modifier le paragraphe 18 du chapitre V

comme suit: «18. Précurseurs de

catégorie I:

n°	Nom de la substance	n° CAS:	Seuil jusqu'où la quantité peut être considérée comme faible	Seuil à partir duquel la quantité peut être considérée comme élevée
1)	alpha-phénylacétoacétamide (APAA)	4433-77-6	10 g	100 g
2)	alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN)	4468-48-8	10 g	100 g
3)	propanedioate de diéthyl(phénylacétyl)propanedioate (DEPAPD)	20320-59-6	10 g	100 g
4)	éphédrine	299-42-3	0,6 g	10 g
5)	ergométrine	60-79-7	50 g	1 kg
6)	ergotamine	113-15-5	50 g	1 kg
7)	alpha-phénylacétate d'éthyle (EAPA)	5413-05-8	10 g	100 g
8)	3-(2H-1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthoxyrane-2-carboxylate d'éthyle (glycidate d'éthyle de PMK)	28578-16-7	10 g	100 g
9)	isosafrole (<i>cis + trans</i>)	120-58-1	50 g	1 kg
10)	acide lisergique	82-58-6	10 g	100 g
11)	3-oxo-2-(3,4-méthylènedioxyphényl)butanoate de méthyle (MAMDPA)	1369021-80-6	10 g	100 g
12)	alpha-phénylacétate de méthyle (MAPA)	16648-44-5	10 g	100 g
13)	méthyl-2-méthyl-3-phényloxyrane-2-carboxylate (BMK méthylglycidate)	80532-66-7	10 g	100 g
14)	méthyl-3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthoxyrane-2-carboxylate (glycidate de méthyle de PMK)	13605-48-6	10 g	100 g
15)	Acide N-acétyllanthranilique	89-52-1	50 g	1 kg
16)	N-phényl-1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-amine	21409-26-7	0,6 g	10 g

	(ANPP)			
17)	N-phényl-N-(pipéridine-4-yl)propaneamide (norfentanyl)	1609-66-1	10 g	100 g
18)	N-phénylpipéridine-4-amine (4-AP)	23056-29-3	10 g	100 g
19)	noréphédrine	14838-15-4	0,6 g	10 g
20)	piperonal	120-57-0	50 g	1 kg
21)	pseudoéphédrine	90-82-4	0,6 g	10 g
22)	safrole	94-59-7	50 g	1 kg
23)	4-anilinepipéridine-1-carboxylate de TERC-butyle (1-boc-4-AP)	125541-22-2	10 g	100 g
24)	1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-one (NPP)	39742-60-4	0,6 g	10 g
25)	1-phényl-2-propanone (BMK)	103-79-7	10 g	100 g
26)	Acide 2-méthyl-3-phényloxyrane-2-carboxylique (acide glycidique BMK)	25547-51-7	10 g	100 g
27)	Acide 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthoxyrane-2-carboxylique (acide glycidique PMK)	2167189-50-4	10 g	100 g
28)	3,4-méthylènedioxy-phényl-2-propanone (PMK)	4676-39-5	10 g	100 g
29)	(1R, 2S)-(-)-chloroephedrine	110925-64-9	0,6 g	10 g
30)	(1S, 2R)-(+)-chloroephedrine	1384199-95-4	0,6 g	10 g
31)	(1S, 2S)-(+)-chloro-pseudoéphédrine	73393-61-0	0,6 g	10 g
32)	(1R, 2R)-(-)-chloro-pseudoéphédrine	771434-80-1	0,6 g	10 g »

3. Supprimer le paragraphe 9 de l'annexe 3.

La loi a été adoptée par la Saeima le 9 mai 2024.

Président de la Lettonie *E. Rinkēvičs*

Rīga, le 14 mai 2024